



Ref : RRCC-1/SS/020205a

Préparation de l'entrée en vigueur des règlements communautaires constitutifs du « paquet hygiène ».

Mandat du groupe de travail

Un groupe de travail est constitué auprès du Conseil national de l'alimentation (CNA) pour préparer l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2006, des dispositions des règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 :

- n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

et à titre subsidiaire celles des règlements suivants :

- n°854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- n°882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité à la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Si des textes communautaires sont publiés au cours de cet examen, par exemple en ce qui concerne l'alimentation animale ou les critères microbiologiques, le groupe appréciera la nécessité de les inclure ou non à sa réflexion.

Contexte :

Le 9 novembre 2004, le CNA a adopté un avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2005, de certaines dispositions qui concernent les entreprises du règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Ce travail a eu pour objectif d'aider concrètement tous les exploitants du secteur alimentaire à prévoir les adaptations nécessaires de leur activité dans la mesure où le règlement n°178/2002 fait évoluer le droit applicable à l'ensemble des acteurs du secteur agroalimentaire, depuis le producteur primaire jusqu'au distributeur, en formalisant par exemple certaines obligations telles que la traçabilité.

Cette étape a permis d'établir la liste des obligations nouvelles ou renouvelées mises à la charge des entreprises et exploitants du secteur agroalimentaire, de repérer les oublis ou points sur lesquels le

règlement méritait d'être précisé, et d'émettre des recommandations tant à l'attention des exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale que des autorités compétentes.

En adoptant cet avis, les membres du CNA ont en outre souhaité que l'analyse ainsi faite soit approfondie dans le but de parvenir à une cohérence d'ensemble des législations nationale et communautaire, et le Conseil a indiqué qu'il apporterait sa contribution afin notamment d'analyser les règlements n°852/2004 et 853/2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires et les règlements n°854/2004 et 882/2004 relatifs aux contrôles officiels des denrées alimentaires.

Les textes communautaires constitutifs du « paquet hygiène » devant entrer en application le 1^{er} janvier 2006, le Conseil parachèvera son examen avant cette échéance.

Objectifs :

Le CNA explicitera la portée des textes constitutifs du « paquet hygiène » au regard des principes et obligations issus du règlement n°178/2002 désormais interprétés, et à titre subsidiaire les conséquences des dispositions relatives au contrôle officiel en vérifiant si elles sont de nature à modifier les relations que les entreprises entretiennent avec l'autorité compétente. Il identifiera, le cas échéant, les dispositions du droit interne susceptibles de poser des problèmes de cohérence avec la législation communautaire, sans pour autant dresser un inventaire exhaustif des dispositions nationales qu'il y aurait lieu d'abroger.

Par analogie avec le travail déjà réalisé pour la préparation de l'entrée en vigueur du règlement n°178/2002, le groupe de travail visera l'objectif de parvenir à une lecture commune à tous les acteurs du secteur agroalimentaire des dispositions introduites par le « paquet hygiène », de sorte que les entreprises puissent adapter leur mode organisationnel à ces dispositions qui seront pour la plupart prochainement applicables.

Le groupe de travail échangera régulièrement avec les autorités françaises de sorte que les documents interprétatifs qui seront préparés par la Commission puissent répondre aux interrogations identifiées par le groupe.

Méthode de travail :

Dès lors qu'il est matériellement impossible d'examiner complètement chacun de ces règlements avant la date du 1^{er} janvier 2006, le secrétariat du CNA conduira une enquête préalable en particulier auprès des organisations membres du CNA pour recueillir leurs questionnements et limiter l'analyse aux points qui posent des problèmes de compréhension ou d'interprétation.

S'agissant du prolongement d'une réflexion antérieure, les président et rapporteur demeurent inchangés et le groupe sera présidé par Etienne RECHARD, appartenant au collège du CNA de la transformation ; François COLLART DUTILLEUL, personnalité qualifiée, en étant le rapporteur.

Il comprendra les membres du groupe précédent, tous les membres du CNA qui le souhaitent, et les personnalités dont l'audition ou la contribution effective semblera utile au président et au rapporteur. Ces personnalités seront invitées par le président du groupe, en relation avec le secrétariat.

Le groupe de travail pourra, en tant que de besoin, demander aux participants des contributions écrites sur des thèmes précis.

Calendrier de travail :

Le groupe de travail fera un rapport intermédiaire sur ces travaux lors de la séance plénière du CNA du 20 septembre 2005.

Il présentera un avis définitif à la fin de l'année 2005.